

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.339 du 4 juillet 2016

212.796/XV-2592

En cause : **la société de droit public**
«Société régionale du Port de Bruxelles»,
ayant élu domicile chez
Mes E. GILLET,
Chr. DUBOIS,
et J. DUVAL, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

l'Institut des Comptes Nationaux,
ayant élu domicile chez
Mes J.-Fr. DE BOCK
et P. MICHOU, avocats,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2014 par laquelle la société de droit public «Société régionale du Port de Bruxelles» demande l'annulation de «la décision de l'Institut des comptes nationaux (en abrégé "ICN"), de date inconnue, consolidant les comptes du Port de Bruxelles avec ceux des entités ressortissant au secteur des administrations publiques bruxelloises (s.13), décision qui a pris la forme d'une publication, le 17 avril 2014, sur le site internet de la partie adverse, d'une liste des entités faisant partie du secteur des administrations publiques»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 28 juin 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me J. DUVAL, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 9 mai 2016, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que ce retrait a un caractère définitif; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante demande que lui soit octroyée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros à la charge de la partie adverse; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est octroyée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre juillet deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY